

Brochure n° 3261 | Convention collective nationale

IDCC : 1611 | **ENTREPRISES DE LOGISTIQUE DE COMMUNICATION ÉCRITE DIRECTE**

**Accord du 19 janvier 2021**  
relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> février 2021

NOR : ASET2150218M

IDCC : 1611

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SNCD Logistique,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**F3C CFDT ;**

**SNPEP FO ;**

**FPT CFTC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Une revalorisation des minima mensuels conventionnels de :

- 1 % à partir du Smic pour l'échelon G du groupe III ;
- 1 % pour les échelons F, E, D et C du groupe III.

Les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi rappeler que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre du présent accord.

*(Voir page suivante.)*

## Grille des salaires minima conventionnels

Base nouvelle classification.

		Salaire horaire	Salaire mensuel conventionnel (151,67 heures)
Cadre	Groupe I. – A		4 927,94 €
	Groupe I. – B		4 314,36 €
	Groupe I. – C		3 834,96 €
	Groupe I. – D		3 681,56 €
	Groupe I. – E		2 953,18 €
	Groupe I. – F		2 876,22 €
	Groupe I. – G		2 780,34 €
AMT	Groupe II. – A		2 684,48 €
	Groupe II. – B		2 492,74 €
	Groupe II. – C		2 396,87 €
Employé-ouvrier	Groupe III. – A	14,55 €	2 206,71 €
	Groupe III. – B	13,30 €	2 016,45 €
	Groupe III. – C	12,18 €	1 846,03 €
	Groupe III. – D	11,49 €	1 742,07 €
	Groupe III. – E	11,14 €	1 688,52 €
	Groupe III. – F	10,49 €	1 590,86 €
	Groupe III. – G	10,36 €	1 570,13 €
	Groupe III. – H (*)	10,25 €	1 554,58 €

(\*) Smic à la date de la révision des minima.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

Les parties ont par ailleurs décidé que ces augmentations ont vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

Il n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel l'arrêté d'extension aura été publié.

*Fait à Paris, le 19 janvier 2021.*

(Suivent les signatures.)